

Arrêté.

Le Président du Conseil Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu la délibération du Conseil municipal
de Contre', en date du 19 juin 1910;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue,

Arrête :

Article premier:

L'église de Contre'

(Charente-Inférieure)

est classée parmi les monuments historiques

Art. 2.

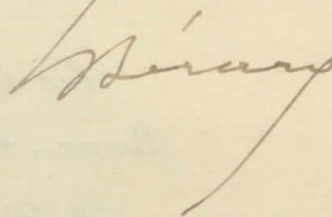
Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département de la Charente-Inférieure
et au Maire de la commune de
Coutré, qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 22 juillet 1913.

Le Président du Conseil

Pour le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,
et par délégation :

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,



Signé L. BERARD